

DECISION n° 20200158
du 06/05/2020
CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T7 PHASE2
ENTRE ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2015/51 du 11 février 2015 portant approbation de l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge au profit du STIF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste au profit du STIF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu le 20 mai 2019 par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry fixant à 713 910,00 € le montant de l'indemnité de dépossession et 1 500€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC des propriétaires indivis du lot de copropriété n°3 situé sur la parcelle Y n°460, sise 9 avenue François Mitterrand à Athis-Mons d'une superficie de 119m², se nommant :

Madame Laurence COUDEVILLE, née le 1^{er} octobre 1971 à Les Lilas (Seine Saint Denis)

Demeurant : 12 rue Jean Saccard à VILLENEUVE LE ROI (94290)

Madame Monique DECROIX, née le 6 avril 1944 à Saint-Omer (Pas de Calais)

Demeurant : 9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200)

Madame Nathalie COUDEVILLE, née le 1^{er} juillet 1964 à Lille (Nord)

Demeurant : 268 avenue Robert Leuthereau à SAVIGNY SUR ORGE (91600)

Madame Claudie COUDEVILLE, née le 17 mars 1966 à Lille (Nord)
Demeurant : 9 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Laurence COUDEVILLE, Madame Monique DECROIX, Madame Nathalie COUDEVILLE, Madame Claudie COUDEVILLE propriétaires expropriés, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite aux courriers recommandés n°AR2C15414299049, AR2C15414299025, AR2C15414299032, AR2C15414299056

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

DECIDE :

ARTICLE 1 : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation, la somme de **715 410,00 € (sept cent quinze mille quatre cent dix euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession et aux dépens fixés par le jugement du 20 mai 2019, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice des expropriées citées ci-dessus, au motif qu'elles n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

ARTICLE 2 : ampliation de la présente décision sera remise à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Laurence COUDEVILLE, Madame Monique DECROIX, Madame Nathalie COUDEVILLE, Madame Claudie COUDEVILLE conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

ARTICLE 3 : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours gracieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation**



**Le Directeur des Infrastructures
Arnand CROLAIS**